

 **Koninklijke Federatie van Belgische Transporteurs en Logistieke Dienstverleners**

 **Fédération Royale Belge des Transporteurs et des Prestataires de Services Logistiques**

 **Königlicher belgischer Verband der Transportunternehmen und der Logistikdienstleister**

ATTESTATION D’EMPLOI – CP 140.04

Je soussigné, ……………….………………………………………………………………….. en qualité de ………………………………………………………………déclare que la personne en possession de la présente attestation ……………………………………………………………………. (nom de la personne)

employé(e) par la société[[1]](#footnote-1) ………………………………………………………………… (nom de la société)

fait un déplacement professionnel ou fait la navette entre son adresse de résidence habituelle et son lieu de travail.

L'employé, par la nature de son travail en tant que .................................................. (*description de fonction*), n'est pas en mesure de faire du télétravail.

Cela signifie que cette personne relève de l'article 2[[2]](#footnote-2) de l’arrêté ministériel du 1er novembre 2020 modifiant l’arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d’urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et est autorisée à voyager sur la voie publique et vers/depuis son lieu de travail.Fait à …………………………………………… le ………………….

*(Signature, nom et fonction, et timbre ou logo de la société)*

1. Cette entreprise est soumise à la CP 140.04, nécessaire à la protection des besoins vitaux de la Nation et des besoins de la population tels qu'ils sont énumérés dans l'annexe de l'arrêté ministériel précité. La CP 140.04 couvre les ouvriers de l’assistance aéroports. [↑](#footnote-ref-1)
2. Art. 2. L’article 2 du même arrêté est remplacé par ce qui suit : « § 1er. Le télétravail à domicile est obligatoire dans tous les entreprises, associations et services pour tous les membres du personnel, sauf si c’est impossible en raison de la nature de la fonction, de la continuité de la gestion de l’entreprise, de ses activités ou de ses services.

Si le télétravail à domicile ne peut pas être appliqué, les entreprises, associations et services prennent les mesures visées au paragraphe 2 pour garantir le respect maximal des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d’une distance de 1,5 mètre entre chaque personne. Ils fournissent aux membres du personnel qui ne peuvent pas faire du télétravail à domicile une attestation ou toute autre preuve confirmant la nécessité de leur présence sur le lieu de travail.

Les commerces, entreprises et services privés et publics qui sont nécessaires à la protection des besoins vitaux de la Nation et des besoins de la population visés à l’annexe au présent arrêté ainsi que les producteurs, fournisseurs, entrepreneurs et sous-traitants de biens, travaux et services essentiels à l’activité de ces entreprises et ces services prennent les mesures visées au paragraphe 2, afin de mettre en œuvre les règles de distanciation sociale dans la mesure du possible. [↑](#footnote-ref-2)